

## **Stationnement des Personnes à Mobilité Réduite**

NOUS, Maire de Virandeville,

VU les lois n° 82-213 du 02 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement »,

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R.241-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-11,

VU l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver un emplacement complémentaire pour le stationnement des personnes handicapées dans le bourg,

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » est instituée face au 34 le Bourg,

**Article 2 :** les utilisateurs de cette place réservés doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire. La carte devra être en cours de validité et obligatoirement apposée de façon visible à l'intérieur et à l'avant du véhicule, dans le coin inférieur gauche du pare-brise,

**Article 3 :** les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire,

**Article 4 :** le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière,

- Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication,
- Article 7** : le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virandeville, le 04 mars 2021

Pour le Maire, absent,  
Le Premier Adjoint,



S. OLIVIER